

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°21

09 octobre 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté n°2013-2301 du 30 septembre 2013 portant délé gation de signature à
M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun..... p 1231
- Arrête n°2013-2302 du 30 septembre 2013 portant dé légation de signature à
M. Jean-Philippe BRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun p 1234
- Arrêté n°2013-2303 du 30 septembre 2013 portant dé légation de signature à
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy..... p 1237
- Arrête n° 2013-2304 du 30 septembre 2013 portant d élégation de signature à
M^{me} Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy..... p 1240
- Arrêté n°2013-2305 du 30 septembre 2013 portant dé légation de signature de l'ordonnateur
secondaire à Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation
nationale de la Meuse p 1242

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n°2013-1088 du 6 juin 2013 port ant agrément de COGITO 55 pour la formation
des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.) p 1244

Arrêté préfectoral n° 2013-1113 du 11 juin 2013 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur le territoire de la commune de Commercy p 1246

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n°2013-2327 du 2 octobre 2013 relatif à la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise p 1247

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013-1802 du 29 août 2013 portant renouvellement de l'agrément, dans le cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse..... p 1249

Arrêté préfectoral n°2013-1854 du 2 septembre 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (SARL THOMAS à Vaucouleurs)..... p 1251

Arrêté préfectoral n°2013-702 du 16 avril 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (au bénéfice de l'EURL OTENIN) p 1262

Arrêté préfectoral n°2013-701 du 16 avril 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Spincourt) p 1273

Arrêté préfectoral n°2013-1370 du 17 juillet 2013 statuant sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (Entreprise DEL Francis à Chauvencourt) p 1284

Arrêté préfectoral n°2013-1289 du 05 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (Entreprise BRNTP) p 1286

Arrête inter préfectoral n°2013-1865 du 06 septembre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le plan de gestion des travaux d'entretien régulier du canal de la Marne au Rhin Ouest de Vitry-le-François (51) à Toul (54) p 1297

Arrêté n°2013-1877 du 10 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément, dans le cadre régional au titre de la protection de l'environnement, de la fédération associative Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine (MIRABEL-LNE)..... p 1306

Arrêté préfectoral n°2013- 1985 du 24 septembre 2013 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SITA FD à Laimont..... p 1308

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013-1984 du 24 septembre 2013 relatif à l'extension des installations d'élevage et à la création d'un forage sur le site d'élevage du GAEC GAD AUX ENSEIGNES à Xivray Marvoisin..... p 1309

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrête modificatif n°2013-2300 du 30 septembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse..... **p 1312**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrête ARS / CG n°2013- 0768 du 07 août 2013 modifiant la capacité d'accueil autorisée de l' EHPAD de SAINT MIHIEL de 135 lits d'Hébergement Complet par la diminution de 8 lits d'Hébergement Complet et la création de 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour **p 1314**

Arrêté conjoint ARS/CG n°2013-0863 du 9 septembre 2013 fixant la répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD « Jacques Barat Dupont » de Sommedieu au 1^{er} septembre 2013 **p 1316**

Arrêté conjoint ARS/CG n°2013-0965 du 30 septembre 2013 transférant l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « les Capucines » de Triaucourt d'une capacité d'accueil de 10 lits d'hébergement permanent (dont 2 habilités à l'aide sociale) et 1 place d'accueil de jour, au profit de la SAS ELTER, 23 rue du Haut-Point – 68400 RIEDISHEIM **p 1318**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-52/55-080 du 27 septembre 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)..... **p 1319**

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-52/55-081 du 27 septembre 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)..... **p 1325**

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2013-0927 du 20 septembre 2013 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 2 rue de la Victoire à Dieue Sur Meuse (55320) au n°1 allée Georges Beaumont dans la même commune **p 1330**

Arrête n°2013–0930 en date du 23 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine **p 1332**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté n°2013-2301 du 30 septembre 2013 portant déléation de signature à
M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun**

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 janvier 2013, délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
5. Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique,
6. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
7. Délivrance des cartes nationales d'identité et passeports,
8. Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
9. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
10. Opposition à la sortie du territoire,
11. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
12. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
13. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
14. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
15. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
16. Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
17. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions,

Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes de 5^e catégorie I
Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes de 5^{ème} catégorie II ou de 7^{ème} catégorie I,

Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,

18. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
19. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l' article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
20. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
21. Présidence de la commission de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
22. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
23. Autorisations de lâchers de ballons,
24. Autorisations de feux de la Saint-Jean,
25. Récépissés de déclarations relatives aux liquidations de marchandises,
26. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
27. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
28. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
29. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
 - a) des communes,
 - b) des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
 - c) des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
 - d) des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED),
10. Signature des états de notification de la fiscalité des collectivités locales,
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GENERALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
3. Récépissés de déclaration d'installations classées et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Délivrance de récépissé de déclaration de candidature dans les conditions prévues à l'article L 265 du code électoral ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer les engagements juridiques ou de viser leur exécution sur les programmes 307, 309 et 333, hors titre 2, du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy ou par Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : L'arrêté n°2013-0192 du 24 janvier 2013 est abrogé .

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et la sous-préfète de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrête n°2013-2302 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à
M. Jean-Philippe BRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun**

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu la note de service du 29 juin 2000 nommant M. Jean-Philippe BRAND, attaché de préfecture, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun à compter du 1er juillet 2000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe BRAND, attaché de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Verdun, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE :

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Arrêtés autorisant :
 - l'usage des haut-parleurs sur la voie publique lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,
 - les quêtes sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- Délivrance de cartes nationales d'identité
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- Délivrance de livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
- Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- Opposition à la sortie du territoire,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Verdun, M. Jean-Philippe BRAND étant autorisé à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,
- Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
- Autorisation de lâchers de ballons,
- Autorisation de feux de la Saint-Jean,
- Récépissés de déclarations relatives aux liquidations de marchandises,
- Décisions relatives aux manifestations aériennes,
- Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata ,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire,
- Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
- Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes de 5^e catégorie I
- Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes de 5^{ème} catégorie II ou de 7^{ème} catégorie I.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
- La signature des états de notification de la fiscalité des collectivités locales

III - ADMINISTRATION GENERALE :

- Récépissés de déclaration d'installations classées,
- Attribution de logements aux fonctionnaires,
- les demandes d'achat dans la limite de 500€
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Verdun,
- Demandes d'extrait de casier judiciaire,
- Récépissés de déclaration d'association,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Décisions prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
- Délivrance de récépissé de déclaration de candidature dans les conditions prévues à l'article L 265 du code électoral ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Philippe BRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun, délégation est donnée à :

a) M. Bernard LAGARDE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des collectivités locales, à l'effet de signer les documents suivants :

- Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Copies de document à usage administratif.
- Bordereaux d'envoi et demandes d'avis pour les affaires traitées au sein la section.

b) M. Bertrand LOUIS, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les documents dans les matières suivantes :

- Bordereaux d'envoi et demandes d'avis pour les affaires traitées au sein de la section,
- Délivrance des cartes nationales d'identité
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité, M. Bertrand LOUIS étant autorisé à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire.

c) En l'absence, ou en cas d'empêchements concomitants :

- de MM. Jean-Philippe BRAND et Bernard LAGARDE, la délégation pour les matières définies au paragraphe « a » ci-dessus sera exercée par M. Bertrand LOUIS,
- de MM. Jean-Philippe BRAND et Bertrand LOUIS, la délégation pour les matières définies au paragraphe « b » ci-dessus sera exercée par M. Bernard LAGARDE.

Article 3 : L'arrêté n°2013-206 du 28 janvier 2013 est abrogé .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le sous-préfet de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2013-2303 du 30 septembre 2013 portant déléation de signature à
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy**

SOUS-PREFECTURE DE COMMERCY

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE :

- Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
- Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
- Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
- Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- Opposition à la sortie du territoire,
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notification,
- Récépissés de déclaration de perte de permis de conduire
- Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions,
 - Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'arme de 5^{ème} catégorie II ou de 7^{ème} catégorie I,
 - Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'arme de 5^{ème} catégorie I
 - Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Présidence de la commission de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
- Autorisations de lâchers de ballons,
- Autorisations de feux de la Saint-Jean,
- Récépissés de déclarations relatives aux liquidations de marchandises,

- Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
- Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
- Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de SAINT-MIHIEL.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

- Accusé de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
 - des communes,
 - des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
 - des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
 - des associations syndicales autorisées.
 - Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
 - Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
 - Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
 - Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
 - Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Commercy,
 - Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
 - Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
 - Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
 - Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
 - Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales
 - Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GENERALE :

- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
- Récépissés de déclaration d'installations classées et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
- Attribution de logements aux fonctionnaires,
- Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
- Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
- Délivrance de récépissé de déclaration de candidature dans les conditions prévues à l'article L 265 du code électoral ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur les programmes 307, hors titre 2 et 333, du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun ou Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté n°2013-210 du 28 janvier 2013 est abrogé .

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et la sous-préfète de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrête n° 2013-2304 du 30 septembre 2013 portant d élégation de signature à
M^{me} Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy**

SOUS-PREFECTURE DE COMMERCY

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2009-2216 du 6 octobre 2009 nommant Mme Virginie MARTINEZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Commercy, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE :

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- Récépissé de déclaration de perte de permis de conduire,
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et des carnets et livrets de circulation,
- Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- Autorisations de sortie du territoire pour les mineurs,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Commercy, M^{me} Virginie MARTINEZ étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante de la sous-préfète,
- Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations, ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Autorisations de lâchers de ballons,
- Autorisations de feux de la Saint-Jean,
- Récépissés de déclarations relatives aux liquidations de marchandises,
- Décisions relatives aux manifestations aériennes,
- Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
- Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention de SAINT-MIHIEL,
- Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes de 5^{ème} catégorie I
- Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes de 5^{ème} catégorie II ou de 7^{ème} catégorie I.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Actes relatifs à la gestion du fonds pour les restructurations de la Défense (FRED)
- Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
- Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales

III - ADMINISTRATION GENERALE :

- Récépissés de déclaration d'installations classées,
- Attribution de logements aux fonctionnaires,
- Demandes d'achat dans la limite de 500 €
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Commercy,
- Demandes d'extrait de casier judiciaire,
- Récépissés de déclaration d'association,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Décisions prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
- Délivrance de récépissé de déclaration de candidature dans les conditions prévues à l'article L 265 du code électoral ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Virginie MARTINEZ, délégation est donnée à M^{me} Jocelyne DAL'ZUFFO, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les documents suivants :

- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire,
- Bordereaux d'envoi et demandes d'avis,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Copies de documents à usage administratif.

Article 3 : L'arrêté n°2012-2374 du 1er octobre 2012 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Commercy sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-2305 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse :

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 140 "Enseignement scolaire public du premier degré",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n°230 "Vie de l'élève",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 139 "Enseignement privé du premier et du second degrés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Annie DERRIAZ pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 susvisé.

Article 3 : Mme Annie DERRIAZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé. La signature des agents bénéficiaires est accréditée auprès du directeur des finances publiques de la Meuse.

Article 4 : Sont soumises à mon visa préalable toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 euros.

Article 5 : Sont réservés à ma signature :

- les dépenses d'investissement imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 25 000 euros,
- les dépenses d'intervention imputées sur le titre 6 dont le montant est supérieur à 21 000 euros, à l'exception des bourses, des fonds sociaux et des forfaits d'externat,
- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les frais de justice et de réparation civile.

Article 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 7 : L'arrêté n°2013-534 du 20 mars 2013 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse et le directeur des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n°2013-1088 du 6 juin 2013 port ant agrément de COGITO 55 pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)

La Préfète de la Meuse,,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31,

Vu le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6352-13,

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63,

Vu la demande d'agrément formulée le 2 mai 2013 par la société COGITO 55 pour dispenser la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.),

Vu l'avis favorable en date du 27 mai 2013 du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser des formations S.S.I.A.P. aux degrés d'agent, chef d'équipe et chef de service sécurité relatives aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté à :

COGITO 55

Société à responsabilité limitée (SARL)
Siège social 3 rue Mautroté 55100 VERDUN
Immatriculée au RCS Tribunal de commerce de Bar le Duc le 12 juillet 2012
500 701 412 n° de gestion 2012 B 145
Représentée par
M. FAZZARI Stéphane, gérant
N° de déclaration d'activité :
41 55 00411 55 attribué le 28 février 2013
N° SIRET
50070141200032 CODE NAF 8559A

Article 2 : Le numéro d'ordre de l'agrément accordé à la société COGITO 55 est le suivant :

55/04/SSIAP

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de la société COGITO 55 et les diplômes que l'organisme sera amené à délivrer.

Article 3 : L'organisme dispose d'un lieu de formation équipé de tous les moyens pédagogiques nécessaires à l'organisation de la formation et à la tenue de sessions d'examens S.S.I.A.P.. La liste des formateurs et des moyens pédagogiques sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, d'un lieu d'exercice sur feu réel doit être signalé à la préfecture de la Meuse (SIDPC) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, l'organisme devra aviser la préfecture de la Meuse (SIDPC) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 6 : La directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

ANNEXE à l'arrêté n° 2013-1088 du 6 juin 2013 portant agrément de COGITO 55 pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)

Liste et qualifications des formateurs :

- M. FAZZARI Stéphane, Titulaire des diplômes de qualification SSIAP 1 et SSIAP 3.
- M. CANONICO Laurent, Titulaire du diplômes de qualification SSIAP 3.
- M. BERNARBET Philippe, Titulaire des diplômes de qualification SSIAP 1 et SSIAP 3, certificat d'aptitude pédagogique pour la formation de sauveteurs secouristes du travail.

Moyens pédagogiques et matériels :

- Par attestation de convention avec le lycée Jean-Auguste Margueritte à Verdun (55100), mise à disposition de la salle 01, de la salle P6, du système de sécurité incendie et de tous les

organes et appareils de protection incendie (SSI de catégorie A, système de désenfumage, éclairage de sécurité, poteaux) et autorisation d'utiliser des bacs à feux écologiques à gaz au sein de l'établissement.

- Pack mannequins LAERDAL avec défibrillateur de formation.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées, différents types de détecteurs automatiques d'incendie, déclencheurs manuels, extincteurs (eau poudre, CO2), extincteurs en coupe, R.I.A. amovible et alimenté.
- Appareils émetteurs-récepteurs.
- Modèle d'imprimé (permis de feu, consignes diverses), registre de prise en compte des événements, main courante.
- Quizz-Box, système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM.

Arrêté préfectoral n° 2013 - 1113 du 11 juin 2013 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur le territoire de la commune de Commercy

La préfète de la Meuse,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271- 4 et L 271- 5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0073 du 10 janvier 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de COMMERCY sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la liste des risques naturels prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- ✓ la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- ✓ la cartographies des zones exposées ou réglementées,
- ✓ le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture : www.meuse.gouv.fr.

Article 2 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propres à la commune sont adressés au Maire de COMMERCY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice des services du cabinet, la Sous-Préfète de Commercy, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et le Maire de la commune de COMMERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2013-2327 du 2 octobre 2013 relatif à la composition de la commission
départementale des taxis et voitures de petite remise**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu les propositions émises par les organisations professionnelles d'exploitants de taxis les plus représentatives au niveau local, par la chambre des métiers et de l'artisanat et par les principales associations de consommateurs ou d'usagers du département de la Meuse,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres à titre délibératif et pour une durée de trois ans de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du département de la Meuse placée sous la présidence de Mme la Préfète de la Meuse ou son représentant :

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ou son représentant.

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

Professionnels du taxi

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. André ALOGNA 17 Grande Rue 55320 RUPT EN WOEVRE	M. Yves PHELIX 30 Rue de Provence 55400 ÉTAIN
M. Christophe RAULET 26 Rue de Strasbourg 55500 LIGNY EN BARROIS	M. Claude MARANGÉ 44 Rue Poincaré 55000 TANNOIS

Professionnels des voitures de petite remise

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. William MERLIER 10 Rue Entre Deux Ponts 55000 LOISEY CULEY	M. Franck MAUSOLEO 45 Quai Sadi Carnot 55000 BAR-LE-DUC

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES USAGERS :

TITULAIRES	SUPLÉANT
M. Philippe GEURING 1 Rue de l'Église 55000 LES HAUTS DE CHÉE	M. Michel DE CHARDON 84 Rue des Fusillés 55100 VERDUN
Mme Lucienne GENIN 25 Rue de Bar 55000 VAVINCOURT	NÉANT
Mme Anne-Marie BARAN 29 Rue de la Résidence du Parc 55100 VERDUN	M. Christian SCHAEFFER Rue de la Galavaude 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Article 2 : Dans les mêmes conditions, seront appelés à siéger au sein de cette commission, à titre consultatif, et pour ce qui relève de leurs compétences respectives :

- ✓ le président de l'Association des maires du département de la Meuse ;
- ✓ le directeur de la section départementale de la Prévention Routière.

Article 3 : Il pourra être fait appel à des personnes qualifiées de l'administration ou tout autre expert susceptible d'éclairer la commission sur des questions précises relevant de leur compétence, en particulier le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant, pour le transport de malades assis.

Article 4 : La commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.
Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Article 5 : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise se réunit en formation plénière ou en section spécialisée, sur convocation du Préfet en présence de la moitié de ses membres. Sauf urgence, cette convocation est envoyée aux membres de la commission par écrit au moins cinq jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, cette convocation peut leur être transmise par tout moyen, y compris télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation de ses membres portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Les avis sont émis à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des usagers, de la réglementation et des élections de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2010-1149 du 14 juin 2010 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – Place de la Carrière – 54000 NANCY dans les deux mois suivant la date de notification de celui-ci. Il peut faire l'objet également d'un recours administratif, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le même délai. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, aux membres de la commission et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BAR-LE-DUC, le 2 octobre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013-1802 du 29 août 2013 portant renouvellement de l'agrément, dans le cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

Vu le [décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011](#) relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre du code de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-719 du 25 avril 2000 portant agrément de l'association Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mai 2013 par la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse dans le cadre du département de la Meuse ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Meuse en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de lorraine en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur général de la cour d'appel de Nancy en date du 11 juillet 2013 ;
Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir notamment « la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, la participation à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la promotion et la défense de la chasse », relève de plusieurs des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association œuvre à titre principal justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs de ces domaines, tels que, notamment, la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, la gestion et l'amélioration de ses habitats, en particulier forestiers et agricoles ;

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés non seulement par ses publications (études, inventaires et articles de presse), mais encore par ses activités opérationnelles sur le terrain, tels que les travaux d'aménagement et de prévention des dégâts réalisés dans le cadre des plans de gestion cynégétiques, la participation à l'observation de la faune et de la flore et la gestion des équilibres agro-sylvo-cynégétiques en partenariat avec les acteurs publics et privés du territoire ;
Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives ;

Considérant que l'association déclare représenter directement 7 727 membres adhérents personnes physiques ainsi que 996 associations communales de chasse ou autres adhérents territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que l'association exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts ;

Considérant que l'association Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse remplit ainsi les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément accordé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement à l'association « Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse » est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Meuse pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'association Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse adressera chaque année au préfet de la Meuse les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au RAA.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAR LE DUC, le 29 août 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013-1854 du 2 septembre 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (SARL THOMAS à Vaucouleurs)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise SARL THOMAS en date du 19 avril 2013 en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Vaucouleurs ;

Vu l'avis sans observation du 17 juin 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable du 19 juin 2013 du Conseil Général ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 28 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Vaucouleurs ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes du Val des Couleurs ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 26 août 2013;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL THOMAS, dont le siège social est situé 4 chemin de Pagué à VAUCOULEURS, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise à Vaucouleurs, parcelles cadastrées AE 83, 84, 85 et 86 (lieu-dit " Passage des Brebis ").

- L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.
- La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 0,5463 hectare. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets(m ²)
		Section	Numéro		
VAUCOULEURS	Passage des brebis	AE	83	500	500
			84	1 160	1 160
			85	650	650
			86	3 153	3 153
TOTAL :			5 463	5 463	

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 5000 tonnes

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 250 tonnes

Article 6 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- apposition d'un panneau en conformité avec la réglementation (raison sociale, adresse exploitant, n° et date de l'arrêté autorisant l'exploitation du site, types de déchets admissibles, jours et heures d'ouverture, mention "accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation") ;

- tenue d'un registre dans lequel devront figurer entre autres les dates de dépôts, types de déchets et leur origine, quantité... ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Vaucouleurs pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé au Préfet à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de Vaucouleurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie conforme sera adressée pour information :

- au Sous-Préfet de Commercy,
- au Président de la Communauté de communes du Val des Couleurs,
- au Président du Conseil Général de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 2 septembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification que l'exploitant projette d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site, conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test est annexé au registre prévu.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

soit selon les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Vaucouleurs, et au propriétaire du terrain.

5.4 - Couverture des anciennes alvéoles dédiées au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes

(cas des exploitants ayant choisi de fermer définitivement l'alvéole amiante)

Si l'exploitant ferme définitivement ces alvéoles avant le 1er septembre 2012, il fournit, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

(cas des exploitants ayant choisi de mettre en place une couverture intermédiaire et de poursuivre le comblement avec des déchets inertes)

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire et poursuit le comblement de ces alvéoles avec des déchets admissibles dans l'installation, la couverture intermédiaire doit être mise en place avant la réception d'autres déchets admissibles et au plus tard le 1er septembre 2012. Elle doit être d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et des flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés. Avant le 1er décembre 2012, l'exploitant fournit au préfet dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites au présent alinéa. A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet dans les trois mois un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'EURL OTENIN en date du 03 janvier 2013 en vue d'exploiter une installation de déchets inertes sur le territoire de la commune de Longchamps sur Aire;

Vu l'avis favorable du 22 février 2013 du Conseil Général ;

Vu l'avis favorable assorti d'une prescription du 26 février 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 28 février 2013 de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu les avis réputés favorables des Maires de Courouvre, Longchamps-sur-Aire et Pierrefitte-sur-Aire ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 20 mars 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL OTENIN, dont le siège social est situé 8 ter Voie Sacrée – 55260 RAIVAL est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise à LONGCHAMPS-SUR-AIRE (lieu-dit " le Haut de la Fête ").

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 1,5195 hectare. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
LONGCHAMPS-SUR-AIRE	Le haut de la fête	C	93	15 195	15 195

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :
- déchets inertes : 1 200 tonnes

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 120 tonnes
-

Article 6 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- apposition d'un panneau en conformité avec la réglementation (raison sociale, adresse exploitant, n° et date de l'arrêté autorisant l'exploitation du site, types de déchets admissibles, jours et heures d'ouverture, mention "accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation") ;
- tenue d'un registre dans lequel devront figurer entre autres les dates de dépôts, types de déchets et leur origine, quantité... ;
- veiller à l'insertion paysagère du site.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Longchamps-sur-Aire pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé à la Préfète à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de Longchamps-sur-Aire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie conforme sera adressée pour information :

au Sous-Préfet de Commercy,
au Président de la Communauté de communes entre Aire et Meuse,
au Président du Conseil Général de la Meuse,
et aux maires de Courouvre et de Pierrefitte-sur-Aire.

Bar-le-Duc, le 16 avril 2013

La Préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale
Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification que l'exploitant projette d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site, conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (*uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule*)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
 - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test est annexé au registre prévu.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

soit selon les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Longchamps-sur-Aire, et au propriétaire du terrain.

5.4 - Couverture des anciennes alvéoles dédiées au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes

(cas des exploitants ayant choisi de fermer définitivement l'alvéole amiante)

Si l'exploitant ferme définitivement ces alvéoles avant le 1er septembre 2012, il fournit, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

(cas des exploitants ayant choisi de mettre en place une couverture intermédiaire et de poursuivre le comblement avec des déchets inertes)

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire et poursuit le comblement de ces alvéoles avec des déchets admissibles dans l'installation, la couverture intermédiaire doit être mise en place avant la réception d'autres déchets admissibles et au plus tard le 1er septembre 2012. Elle doit être d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et des flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés. Avant le 1er décembre 2012, l'exploitant fournit au préfet dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites au présent alinéa. A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet dans les trois mois un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
As	0.5
Ba	20

Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (*optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers*)

ANNEXE IV Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	

Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amianto (en	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

Vu l'avis favorable du 22 février 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 28 février 2013 de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu les avis réputés favorables des Maires de Senon et Amel-sur-l'Etang ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 26 mars 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Spincourt, dont le siège social est situé BP 6 – 55230 SPINCOURT est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise à Senon (lieu-dit " la perche ").

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 1,5175 hectare. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
SENON	La perche	ZM	73	15 175	15 175

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :
- déchets inertes : 4 000 tonnes

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
déchets inertes : 200 tonnes

Article 6 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :
- apposition d'un panneau en conformité avec la réglementation (raison sociale, adresse exploitant, n° et date de l'arrêté autorisant l'exploitation du site, types de déchets admissibles, jours et heures d'ouverture, mention "accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation") ;
- tenue d'un registre dans lequel devront figurer entre autres les dates de dépôts, types de déchets et leur origine, quantité... ;
- tout dépôt de déchets bitumineux devra faire l'objet d'analyses prouvant à la fois l'absence de goudron et le respect des seuils visés à l'annexe II de l'arrêté du 28/10/10 relatif aux ISDI. Ces analyses seront annexées au registre ;
- une attention particulière devra être portée sur le caractère inerte des déchets au vu de la présence de la nappe souterraine sous une couche calcaire (donc perméable).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Senon pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé au Préfet à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de Senon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, le Président de la Communauté de communes du Pays de Spincourt, et dont copie conforme sera adressée pour information :
au Sous-Préfet de Verdun,
au Président du Conseil Général de la Meuse,
et au maire d'Amel-sur-l'Etang.

Bar-le-Duc, le 16 avril 2013

La Préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification que l'exploitant projette d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site, conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (*uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule*)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. – Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
 - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;

- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test est annexé au registre prévu.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

soit selon les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Senon, et au propriétaire du terrain.

5.4 - Couverture des anciennes alvéoles dédiées au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes

(cas des exploitants ayant choisi de fermer définitivement l'alvéole amiante)

Si l'exploitant ferme définitivement ces alvéoles avant le 1er septembre 2012, il fournit, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

(cas des exploitants ayant choisi de mettre en place une couverture intermédiaire et de poursuivre le comblement avec des déchets inertes)

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire et poursuit le comblement de ces alvéoles avec des déchets admissibles dans l'installation, la couverture intermédiaire doit être mise en place avant la réception d'autres déchets admissibles et au plus tard le 1er septembre 2012. Elle doit être d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et des flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés. Avant le 1er décembre 2012, l'exploitant fournit au préfet dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites au présent alinéa. A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet dans les trois mois un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20

Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (*optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers*)

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2013-722 du 19 avril 2013 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une ISDI formulée par Monsieur Francis DEL jusqu'au 11 septembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Chauvencourt, formulée par Monsieur Francis DEL en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis du 14 janvier 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable du 22 février 2013 du Conseil Général ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Sammiellois du 12 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du 19 mars 2013 du maire de Chauvencourt ;

Vu l'avis réputé favorable des Maires de Fresnes-au-Mont et Les Paroches ;

Vu le rapport concluant à un avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires du 24 mai 2013, complété les 11, 12 et 13 juin et le 11 juillet 2013 suite à la rencontre organisée le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le site exploité par Monsieur Francis DEL abrite des espèces typiques d'un habitat naturel d'intérêt communautaire : habitat naturel prioritaire n°6210 " pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuca Brometalia*) [* sites d'orchidées remarquables] " telles que globulaire, hippocrepis comosa, orchis militaire, arabette vulgaire et polygale du calcaire.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à CHAUVONCOURT, sollicitée par Monsieur Francis DEL, est REFUSÉE.

Article 2 : Tout apport nouveau sur le site est strictement interdit.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Chauvencourt pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé à la Préfète à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de Chauvencourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie conforme sera adressée pour information :

à la Sous-Préfète de Commercy,
au Président de la Communauté de communes du Sammiellois,
aux maires de Les Paroches et de Fresnes au Mont,
au Président du Conseil Général de la Meuse,
au Conservatoire des Sites Lorrains,

Bar-le-Duc, le 17 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le secrétaire général par intérim,
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté préfectoral n°2013-1289 du 05 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (Entreprise BRNTP)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la communauté de communes de l'entreprise BRNTP en date du 14 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2013 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du 13 mai 2013 du Conseil Général ;

Vu l'avis du 14 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis réputé favorable des Maires de Senon, Eton et Amel-sur-l'Etang ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes du Pays de Spincourt ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise BRNTP, dont le siège social est situé à MERCY-LE-HAUT (54) est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise à Amel-sur-l'Etang, parcelle cadastrée ZM 53 (lieu-dit " à la gorgière ").

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et

nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 1,38 hectares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
AMEL-SUR-L'ETANG	A la gorgière	ZM	53	13 800	13 800

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 300 000 tonnes

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 10 000 tonnes

Article 6 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- apposition d'un panneau en conformité avec la réglementation (raison sociale, adresse exploitant, n° et date de l'arrêté autorisant l'exploitation du site, types de déchets admissibles, jours et heures d'ouverture, mention "accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation") ;

- tenue d'un registre dans lequel devront figurer entre autres les dates de dépôts, types de déchets et leur origine, quantité... ;

- tout dépôt de déchets bitumineux devra faire l'objet d'analyses prouvant à la fois l'absence de goudron et le respect des seuils visés à l'annexe II de l'arrêté du 28/10/10 relatif aux ISDI. Ces analyses seront annexées au registre ;

- veiller à ce que les dépôts de terres soient exempts d'espèces envahissantes type renouée du Japon. Le pétitionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions définies aux annexes I à IV ci-jointes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie d'Amel-sur-l'Etang pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé au Préfet à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire d'Amel-sur-l'Etang,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie conforme sera adressée pour information :

au Président de la Communauté de communes du Pays de Spincourt,
au Président du Conseil Général de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 5 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification que l'exploitant projette d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander

la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site, conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (*uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule*)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y

circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test est annexé au registre prévu.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

soit selon les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation*

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire d'Amel-sur-l'Etang, et au propriétaire du terrain.

5.4 - Couverture des anciennes alvéoles dédiées au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes

(cas des exploitants ayant choisi de fermer définitivement l'alvéole amiante)

Si l'exploitant ferme définitivement ces alvéoles avant le 1er septembre 2012, il fournit, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

(cas des exploitants ayant choisi de mettre en place une couverture intermédiaire et de poursuivre le comblement avec des déchets inertes)

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire et poursuit le comblement de ces alvéoles avec des déchets admissibles dans l'installation, la couverture intermédiaire doit être mise en place avant la réception d'autres déchets admissibles et au plus tard le 1er septembre 2012. Elle doit être d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et des flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés. Avant le 1er décembre 2012, l'exploitant fournit au préfet dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites au présent alinéa. A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet dans les trois mois un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(¹) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(²) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (^{***})	800
Fluorure	10
Sulfate (^{***})	1 000 ([†])
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (^{**})	500
FS (fraction soluble) (^{***})	4 000

([†]) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un

ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. *(optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)*

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

--	--	--	--

(¹) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Arrête inter-préfectoral n° 2013-1865 du 06 septembre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le plan de gestion des travaux d'entretien régulier du canal de la Marne au Rhin Ouest de Vitry-le-François (51) à Toul (54)

Le Préfet de Région
Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la
Marne,

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les Livres II – Titres 1ers, dont les articles L214-1 à L214-6, la nomenclature annexée à l'article R214-1 et les articles R214-6 à R214-31,

Vu le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant M^{me} Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1b et 2b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/05/2012, présenté par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Interrégionale Nord-Est représenté par Madame la Directrice De La PERSONNE Corinne, enregistré sous le n°55-2012-00105 et relatif à Plan de gestion des travaux d'entretien régulier du

canal de la Marne au Rhin Ouest, complété le 19 novembre 2012 à la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 14 janvier 2013 au samedi 16 février 2013,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 5 février 2013,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Marne en date du 11 février 2013,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Meuse en date du 21 février 2013,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques délégation inter-régionale Nord-Est en date 12 octobre 2012,

Vu l'avis réservé de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques service départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 23 août 2012,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 juillet 2012,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis favorable assorti d'observations du Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 14 septembre 2012,

Vu les avis favorables des communes de TREVERAY, SAVONNIERES-DEVANT-BAR, TRONVILLE-EN-BARROIS, REVIGNY-SUR-ORNAIN, VAL D'ORNAIN, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, ETREPY, LE BUISSON, PARGNY-SUR-SAULX, PONTION, BIGNICOURT-SUR-SAULX, FOUG, LAY-SAINT-REMY,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mars 2013,

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rédigé par l'unité Eau et Risques de la DDT de la Meuse en date du 14 juin 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse le 1^{er} juillet 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 11 juillet 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 11 juillet 2013,

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 15 juillet 2013,

Vu le changement de statut de VNF au 1er janvier 2013, d'Etablissement Public Industriel et Commercial en Etablissement Public Administratif, et le changement de dénomination de la Direction du Nord-Est en Direction Territoriale Nord-Est,

Considérant que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage et à des opérations d'entretien des berges et de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau,

Considérant qu'en application de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse, de la Marne et de la Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'établissement public administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Territoriale Nord-Est représenté par Madame la Directrice Corinne De La PERSONNE, dénommé « maître d'ouvrage », à réaliser les opérations de dragage et d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente (UHC) du Canal de la Marne au Rhin Ouest de Vitry-le-François (département de la Marne) à Toul (département de la Meurthe-et-Moselle).

L'unité hydrographique cohérente inclut la portion du ou des bassin(s) versant(s) qui contribue aux apports sédimentaires sur la section considérée ainsi que les annexes hydrauliques (réseaux d'alimentation, rigoles d'alimentation, fossés, contre fossés, bras secondaires des rivières, etc.). Elle n'inclut pas les réservoirs d'alimentation qui feront l'objet, si nécessaire, d'une demande d'autorisation spécifique.

Les rubriques définies au tableau R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Opérations de dragage		
Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	<p><i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Supérieur à 2 000 m3 (A)</i> • <i>Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</i> • <i>Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</i> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p>	<i>Autorisation</i>
3.1.5.0.	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A).</i> • <i>Dans les autres cas (D).</i> 	<i>Autorisation</i>
2.2.3.0.	<p><i>Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</i></p>	<i>Autorisation</i>

	<p><i>Le flux total de pollution brute étant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).</i> • <i>compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</i> <p><i>Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A).</i> • <i>compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).</i> 	
Opérations d'entretien		
Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	<p><i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Supérieur à 2 000 m3 (A)</i> • <i>Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</i> • <i>Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</i> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p>	<i>Autorisation</i>
3.1.5.0.	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A).</i> • <i>Dans les autres cas (D).</i> 	<i>Autorisation</i>
3.1.3.0.	<p><i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Supérieure ou égale à 100 m (A).</i> • <i>Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</i> 	<i>Autorisation</i>
3.3.2.0.	<p><i>Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Supérieure ou égale à 100 ha (A).</i> • <i>Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).</i> 	<i>Autorisation</i>

Article 2 : Caractéristiques des activités

Les travaux d'entretien peuvent porter directement sur la voie d'eau (intervention dans le lit mineur). Dans le cadre des opérations de dragage, les opérations suivantes seront réalisées par le maître d'ouvrage :

- Caractérisation des sédiments à extraire ;

- Dragage des sédiments par des méthodes appropriées ;
- Transports des sédiments ;
- Filières de prétraitements et de traitements des sédiments ;

Dans le cadre des opérations d'entretien, les opérations suivantes seront réalisées par le maître d'ouvrage :

- Entretien de la voie d'eau ;
- Entretien des berges.

La présente autorisation concerne les opérations d'entretien régulier. Les opérations d'amélioration et de création, en particulier les protections de berges devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne couvre pas la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier concernant l'extraction des sédiments, leur stockage et leur traitement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Dispositions de programmation des travaux et de contrôle

3.1. Réunion annuelle de programmation des travaux

A son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle de programmation en novembre ou décembre de chaque année.

Lors de cette réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pendant l'année N+1, ainsi que le bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Six semaines avant cette réunion, le maître d'ouvrage adresse une version papier du programme prévisionnel et du bilan aux participants.

Le maître d'ouvrage invite à la réunion annuelle, au minimum :

- Le service police de l'eau des DDT des départements concernés,
- Les services en charge des ressources et milieux naturels des DREAL Lorraine et Champagne-Ardennes,
- L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (Unités territoriales et (ou) DREAL - IIC),
- Les services départementaux de l'ONEMA,
- La délégation interrégionale Nord-Est de l'ONEMA,
- Les délégations territoriales de l'ARS des départements concernés,
- La FDPPMA des départements concernés,
- Le Parc Naturel Régional de Région Lorraine,
- tous autres organismes ou associations susceptibles d'être concernés par les travaux envisagés.

3.2. Programmation annuelle

Le programme annuel prévoit toutes les opérations que le maître d'ouvrage envisage de réaliser pendant l'année N+1, sur la base des résultats des levés bathymétriques, des résultats d'analyses des sédiments et des observations de terrain.

Des opérations supplémentaires, autres que les interventions d'urgence mentionnées à l'article 3.5., ne peuvent être ajoutées en cours d'année que de manière exceptionnelle et doivent être dûment justifiées.

Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations de dragage, de :

- définir le volume prévisionnel de sédiments à draguer sur l'année N+1,
- présenter la localisation des zones à draguer et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter la qualité physico-chimique (sur la base d'analyse) des sédiments à draguer permettant de caractériser les sédiments et la destination envisagée,
- définir la période d'exécution.
- Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations d'entretien, de :

- présenter la localisation des parties de voies d'eau qui feront l'objet de travaux sur l'année N+1 et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter les techniques qui seront mises en œuvres,
- définir la période d'exécution.

Les périodes d'exécution des opérations de dragage ou des opérations d'entretien proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle de programmation.

3.3. Bilan annuel

Lors de la réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Le bilan annuel contient les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leur localisation,
- une présentation des résultats d'analyses effectuées,
- une présentation des filières de gestion des sédiments utilisées,
- une présentation des interventions d'entretien menées avec leur localisation,
- une présentation des mesures de précaution et mesures réductrices particulières mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques,
- un bilan des accidents – incidents et mesures correctrices mises en œuvre.

3.4. Validation des opérations

- Pour chaque opération de dragage ou d'entretien et au moins trois mois avant la phase travaux, le maître d'ouvrage transmet la fiche d'actions des opérations de dragage ou la fiche d'actions des opérations d'entretien pour validation, au service Police de l'eau du département concerné.
- En présence de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées, une fiche d'incidence NATURA 2000 est annexée à la fiche d'actions correspondante. La fiche est détaillée et précise clairement les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
- Cette fiche d'action est instruite par le service Police de l'eau en collaboration avec le service Police de la nature qui vérifie le respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'œuvre, et du respect des prescriptions de la présente autorisation.
- Le service Police de l'Eau se réserve le droit, sur avis motivé, de refuser la réalisation des travaux, notamment si ceux-ci se font durant les périodes de reproduction des oiseaux (mois d'août).

3.5. Opérations d'urgence

- Les travaux d'urgence sont effectués selon les conditions l'article R214-44 du Code de l'Environnement.

3.6. Conditions de diffusion des documents

- Les données présentées lors de la réunion annuelle (programmation et bilan) et les fiches d'actions sont considérées comme publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage publie ces documents sur le site internet de son choix, dont l'adresse est indiquée sur chaque document.

3.7. Exécution et contrôle

Le plan de gestion des travaux d'entretien régulier tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation et les opérations qui en découlent peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service en charge de la police de l'eau au titre de la loi sur l'eau.

Le service Police de l'eau de la Meuse rapporte auprès de la mission inter-services de l'eau le bilan annuel commenté fourni par le maître d'ouvrage.

Cinq ans après le début de l'autorisation, le maître d'ouvrage fournit un bilan du plan de gestion et, le cas échéant, une actualisation du plan de gestion relative à la prise en compte des progrès technologiques constatés et de l'évolution de la réglementation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Caractérisation des matériaux de dragage

- Pour chaque opération de dragage le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à draguer. A partir de ces éléments, le maître d'ouvrage réalise une étude de caractérisation des sédiments. Les résultats obtenus sont ensuite interprétés afin d'établir un état des lieux de la qualité des sédiments avant dragage. Ces résultats et le rapport d'analyse sont transmis au service police de l'eau dans les plus brefs délais.
- Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.
- Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

4.2. Aire de stockage des sédiments

- Le maître d'ouvrage recueille l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels il compte installer les dépôts de sédiments dragués.
- En cas de dépôts de sédiments sur des terrains agricoles, la Chambre d'Agriculture du département concerné doit être consultée et un protocole permettant de gérer les conditions de mise en dépôt doit être signé entre les deux parties.
- En cas d'épandage sur des terrains agricoles, la Chambre d'Agriculture doit disposer des résultats d'analyse des sédiments, notamment traces métalliques, hydrocarbures, HAP, PCB et écotoxicité ; le plan d'épandage doit être validé par le service Police de l'Eau et la Chambre d'Agriculture.
- Les dépôts de sédiments sur les zones humides ou en lit majeur de cours d'eau sont proscrits. En cas de doute sur le caractère humide d'une zone, une caractérisation de cette zone est faite par le maître d'ouvrage.

4.3. Bief utilisé pour la défense incendie

- Le maître d'ouvrage listera les biefs habituellement utilisés pour la défense incendie sur l'ensemble de l'Unité Hydrographie Cohérente du Canal de la Marne au Rhin Ouest.
- La fiche d'actions des opérations de dragage est complétée en intégrant au chapitre 2 « Contraintes environnementales » - tableau EAU une ligne « Bief utilisé pour la défense incendie ».
- Trois mois avant le début de chaque opération de dragage, le maître d'ouvrage en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département concerné et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement bord à voie d'eau.

4.4. Protection des captages d'Alimentation en Eau Potable

- Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.
- Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
Le maître d'ouvrage informe, au moins 3 mois avant le début des travaux, les exploitants de captages lorsque des opérations de dragage se situent dans le périmètre de protection d'un captage.
- Aucune zone de stockage des sédiments ne se situera à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, qu'il soit couvert ou non réglementairement par une Déclaration d'Utilité Publique.
- L'entretien et le ravitaillement du matériel de chantier devront être réalisés hors des périmètres de protection rapprochée de captage et, en cas d'impossibilité technique, sur rétention adaptée.
- En cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage, le renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes captées pour un usage alimentaire est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.
- En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage d'AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

4.5. Protection des frayères

- Si des frayères sont détruites, celles-ci seront reconstituées. Un inventaire des frayères est fait sur chaque zone de travaux et transmis au service police de l'eau.
- Les travaux interviennent hors de la période de reproduction des espèces piscicoles pouvant se reproduire dans le canal.

4.6. Pêche de sauvegarde

- En cas d'opération de dragage à sec ou toutes autres opérations influant sur le niveau de l'eau dans l'unité hydrographique cohérente, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure agréée.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
- Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

- L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
- Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
- Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

- Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
- Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
 - Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
 - En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le Service Police de l'Eau de la DDT.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

- Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.
-

Article 10 : Accès aux installations

- Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier l'extraction des sédiments, leur stockage et leur traitement), d'incidence Natura 2000 ou de destruction d'espèces protégées.

Article 13 : Publication et information des tiers

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – DT Nord-Est, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements de la Meuse, de la Marne et de la Meurthe-et-Moselle.
- Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes :

Dans le département de la Marne : BIGNICOURT SUR SAULX, BRUSSON, LE BUISSON, ETREPY, PARGNY SUR SAULX, Plichancourt, Ponthion, Sermaize les Bains, Vitry en Perthois,

Dans le département de la Meuse : BAR LE DUC, BAUDIGNECOURT, BOVIOLLES, CONTRISSON, DELOUZE ROSIERES, DEMANGE AUX EAUX, FAINS VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, HOUDELAINCOURT, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, LONGEVILLE EN BARROIS, MAUVAGES, MENAUCOURT, VAL D ORNAIN, NAIX AUX FORGES, NEUVILLE SUR ORNAIN, PAGNY SUR MEUSE, REMENNECOURT, REVIGNY SUR ORNAIN, SAINT AMAND SUR ORNAIN, SAINT JOIRE, SAUVOY, SAVONNIERES DEVANT BAR, SILMONT, TANNOIS, TREVERAY, TRONVILLE EN BARROIS, TROUSSEY, VELAINES, VILLEROY SUR MEHOLLE, VOID VACON, SORCY SAINT MARTIN,

Dans le département de Meurthe & Moselle : CHOLOY MENILLOT, DOMGERMAIN, ECROUVES, Foug, LAY SAINT REMY, TOUL.

- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en Préfectures de la Meuse, de la Marne et de la Meurthe-et-Moselle.
- La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Meuse, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

- La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution - diffusion

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle,
- La Sous-Préfète de Commercy,

Les Maires de BAR LE DUC, BAUDIGNECOURT, BOVIOLLES, CONTRISSON, DELOUZE

ROSIERES, DEMANGE AUX EAUX, FAINS VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, HOUDELAINCOURT, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, LONGEVILLE EN BARROIS, MAUVAGES, MENAUCOURT, VAL D ORNAIN, NAIX AUX FORGES, NEUVILLE SUR ORNAIN, PAGNY SUR MEUSE, REMENNECOURT, REVIGNY SUR ORNAIN, SAINT AMAND SUR ORNAIN, SAINT JOIRE, SAUVOY, SAVONNIERES DEVANT BAR, SILMONT, TANNOIS, TREVERAY, TRONVILLE EN BARROIS, TROUSSEY, VELAINES, VILLEROY SUR MEHOLLE, VOID VACON, SORCY SAINT MARTIN (Meuse),

Les Maires de BIGNICOURT SUR SAULX, BRUSSON, LE BUISSON, ETREPY, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTION, SERMAIZE LES BAINS, VITRY EN PERTHOIS (Marne),

Les Maires de CHOLOY MENILLOT, DOMGERMAIN, ECROUVES, FOUG, LAY SAINT REMY, TOUL (Meurthe & Moselle),

Les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Meuse, de la Marne et de la Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie conforme sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- Directeur Départemental des Territoires de Meurthe & Moselle,
- Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardennes,
- Directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine,
- Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Meuse, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle,
- Présidents des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle,
- Maires de ABAINVILLE, ANDERNAY, BEHONNE, BONNET, BROUSSEY EN BLOIS, CHANTERAINNE, CHARDOGNE, COUVONGES, EUVILLE, LAIMONT, LANEUVILLE AU RUPT, LOISEY CULEY, MARSON SUR BARBOURE, MOGNEVILLE, MONTIGNY LES VAUCOULEURS, NAIVES EN BLOIS, NAIVES ROSIERES, NANCOIS SUR ORNAIN, NANTOIS, OURCHES SUR MEUSE, RANCOURT SUR ORNAIN, REFFROY, RESSON, SORCY SAINT MARTIN, VASSINCOURT, VAUCOULEURS, VAVINCOURT (Meuse),
- Maires de ALLIANCELLES, CHANGY, DOMPREMY, FAVRESSE, HEILTZ LE MAURUPT, HEILTZ L'EVEQUE, JUSSECOURT MINECOURT, LUXEMONT ET VILLOTTE, MAROLLES, MAURUPT LE MONTOIS, MERLAUT, OUTREPONT, REIMS LA BRULEE, VAUCLERC, VILLERS LE SEC, VITRY LE FRANCOIS (Marne),
- Maires de BOUCQ, CHAUDENEY SUR MOSELLE, DOMMARTIN LES TOUL, GONDREVILLE, PAGNEY DERRIERE BARINE, TRONDES (Meurthe & Moselle).

Chalons-en-Champagne
le 6 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Bar-le-Duc,
le 6 septembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète ;
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Nancy
le 6 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2013-1877 du 10 septembre 2013 portant re nouvellement de l'agrément, dans le cadre régional au titre de la protection de l'environnement, de la fédération associative Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine (MIRABEL-LNE)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

Vu le [décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011](#) relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre du code de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté SGAR 2005 n°559 du 5 décembre 2005 modifié portant agrément, dans un cadre régional, de l'association Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine (MIRABEL-LNE) au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément régional présentée le 28 mai 2013 par la Fédération MIRABEL-LNE dont le siège social est situé 9 allée des Vosges à BAR LE DUC (55000) ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de lorraine en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur général de la cour d'appel de Nancy en date du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Meuse en date du 19 août 2013 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir notamment « protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, espèces animales et végétales, lutter contre les pollutions et nuisances, prévenir les risques technologiques et naturels, promouvoir la découverte et l'accès à la nature », relève de plusieurs des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine de la protection des ressources en eau, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels (la forêt notamment), la prévention et la gestion des déchets, pollutions et risques industriels et la lutte contre le changement climatique ;

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés non seulement par ses publications (son bulletin associatif et ses numéros thématiques), mais encore par la réalisation d'études spécifiques qu'elle diffuse, ainsi que par ses activités opérationnelles sur le terrain, l'animation et la structuration du réseau d'associations de protection de l'environnement qu'elle fédère ;

Considérant que l'association exerce effectivement son activité sur l'ensemble du territoire régional, qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives au niveau régional et départemental ;

Considérant que le nombre déclaré des membres de l'association s'élevant à 5 000, directement ou par l'intermédiaire des 70 associations qu'elle fédère et répartis sur l'ensemble du territoire régional, peut être considéré comme « nombre suffisant de membres, eu égard au cadre territorial de son activité » ;

Considérant que l'association exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts ;

Considérant que l'association MIRABEL-Lorraine Nature Environnement remplit ainsi les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément accordé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement à la Fédération associative « MIRABEL-Lorraine Nature Environnement » est renouvelé, dans le cadre géographique régional, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : MIRABEL-Lorraine Nature Environnement adressera chaque année au préfet de la Meuse les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au RAA.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de MIRABEL-LNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée aux préfets des départements de la Moselle, de la Meurthe et Moselle et des Vosges, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, aux directeurs départementaux des territoires de Moselle, de la Meurthe et Moselle et des Vosges, au procureur général près la cour d'appel de NANCY.

BAR LE DUC, le 10 septembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013– 1985 du 24 septembre 20 13 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SITA FD à Laimont

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R.125-8 à R. 125-8-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié et complété, autorisant l'exploitation et l'extension du centre de stockage de résidus ultimes géré par la société DECTRA à LAIMONT, le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 5 novembre 2002 à la société SITA DECTRA, et l'arrêté préfectoral n°2009-46 du 8 janvier 2009 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets dangereux de LAIMONT au bénéfice de la société SITA FD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à mme Hélène COURCOUL- PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1396 du 23 juillet 2013 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SITA FD à LAIMONT,

Vu la réunion d'installation du 5 septembre 2013 de la nouvelle commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SITA FD à LAIMONT,

Vu les désignations effectuées par les membres de chaque collège de la commission de suivi de site lors de cette séance du 5 septembre 2013,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation du bureau

Sont nommés membres du bureau de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SITA FD à LAIMONT :

- **du collège « Administrations de l'État »** : la Préfète ou son représentant,
- **du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »** : M. Francis CHANAUX, Conseiller municipal de BRABANT LE ROI,
- **du collège « Exploitant »** : M. Hugues HENRY, Responsable de SITA FD,
- **du collège « Salariés »** : M. Mickaël PONCE, Délégué du personnel sur le site,
- **du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »** : M. Eric BOUSSELIN, président de l'Association pour l'Aménagement et la Protection de l'Environnement de LAIMONT

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC le 24 septembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL- PETOT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013-1984 du 24 septembre 2013 relatif à l'extension des installations d'élevage et à la création d'un forage sur le site d'élevage du GAEC GAD AUX ENSEIGNES à Xivray Marvoisin

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Dossier n°4382

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sous la rubrique 2101-2 (vaches laitières),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux forages,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la MEUSE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,

Vu la demande présentée en date du 7 janvier 2013 par le GAEC GAD AUX ENSEIGNES, dont le siège social est à 55300 XIVRAY MARVOISIN, pour l'enregistrement d'installations d'élevage (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de XIVRAY MARVOISIN,

Vu le dossier technique annexé à la demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-635 du 8 avril 2013 portant ouverture d'une consultation publique,

Vu les avis des conseils municipaux des communes de XIVRAY MARVOISIN et RAMBUCOURT,

Vu les avis de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de la MEUSE, et du service départemental d'incendie et de secours,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 9 août 2013,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux élevages de vaches laitières soumis à enregistrement afin que le respect de celles-ci suffise à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations du GAEC GAD AUX ENSEIGNES, représenté par MM. Antoine et Damien AARNINK, dont le siège social est situé à « Les Enseignes » à 55300 XIVRAY MARVOISIN faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de XIVRAY MARVOISIN.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service, dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Effectifs
2101-2	Bovins (activité d'élevage)	Elevage de vaches laitières	185

Article 3 : Situation de l'établissement et localisation des parcelles destinées à l'épandage Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudits suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
XIVRAY MARVOISIN	Section ZD Parcelles 2, 43, 71 et 72	« Les Enseignes »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles retenues pour l'épandage des effluents d'élevage sont répertoriées en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 7 janvier 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux élevages laitiers soumis à enregistrement.

Article 5 : Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (vaches laitières) et joint au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants .

Article 7 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE,
- Les maires de XIVRAY MARVOISIN, FREMERVILLE SOUS LES CÔTES,
- MONTSEC, RAMBUCOURT (département de la MEUSE), MANONVILLE,
- MINORVILLE (département de MEURTHE et MOSELLE)
- L'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- La déléguée territoriale de la MEUSE de l'Agence Régionale de Santé (santé publique),
- Le directeur départemental des territoires (police de l'eau),
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

➔ pour exécution : au GAEC GAD AUX ENSEIGNES – MM.Antoine et Damien AARNINK -
« Les Enseignes » - 55300 XIVRAY MARVOISIN,

➔ et pour information :

➤ au sous-préfet de COMMERCY,

➤ au préfet de MEURTHE et MOSELLE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de XIVRAY MARVOISIN pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consultée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la MEUSE, aux frais du pétitionnaire. Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MEUSE et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la MEUSE.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 septembre 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

**Arrête modificatif n°2013-2300 du 30 septembre 2013 fixant la composition de la commission
départementale de surendettement de la Meuse**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment son article L.331-1 modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et sa partie réglementaire issue du décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n°2010-737 du 01 juillet 2010 portant ré forme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°95-125 modifiée du 8 février 1995 rela tive à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n°98-657 modifiée du 29 juillet 1998 rela tive à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 98 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2321 du 07 novembre 2011 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2735 du 16 novembre 2012 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions des services et organismes consultés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2011-2321 du 07 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« **1. à titre permanent** : outre le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président, et le représentant local de la Banque de France, qui assure le secrétariat :

- le représentant de l'Etat dans le département, président de la commission. En cas d'empêchement du représentant de l'Etat, celui-ci sera représenté par son délégué, Monsieur Fabrice MICHEL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- En cas d'empêchement du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président de la commission, son représentant délégué, Monsieur Thierry DELON, receveur-percepteur en charge de la division Etat.

2. pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre des associations familiales ou des consommateurs :

membre titulaire :

Monsieur **Gérard JACQUEMIN**, représentant de l'UDAF – 37 rue Mongauld – 55100 VERDUN ;

membre suppléant :

Monsieur **Claude DRUART**, représentant de Familles rurales – 44 rue Basse 55190 MAUVAGES

- au titre des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

membre titulaire :

Monsieur **Éric LARCHER**, directeur du secteur sud lorrain - Crédit Agricole de Lorraine – 20 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC ;

membre suppléant :

Monsieur **Jean-François LALLE**, FRANFINANCE – 4, rue des Carmes – 54000 NANCY ;

- en qualité de personnalité qualifiée justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

membre titulaire :

Madame **Geneviève DELACHAUX**, agent relevant du Conseil Général de la Meuse, conseillère en économie sociale et familiale à l'unité territoriale d'action sociale (U.T.A.S) de Commercy – Centre Médico-social, 49 avenue Stanislas 55200 COMMERCY ;

membre suppléant :

Madame **Bernadette KREMER**, conseillère en économie sociale et familiales à la Caisse d'Allocations familiales de la Meuse, 11, rue de Polval – BP 20520 – 55012 BAR-le-DUC CEDEX ;

- en qualité de personnalité qualifiée justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique :

membre titulaire :

Maître **Gérard VIVIEN**, ancien notaire – 46 avenue Stanislas 55200 COMMERCY ;

membre suppléant :

Maître **Marie-Hélène GEORGE**, notaire – 16 avenue de Procheville 55300 SAINT MIHIEL

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée pour information aux membres de la commission.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 septembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrête ARS / CG n°2013- 0768 du 07 août 2013 modifiant la capacité d'accueil autorisée de l'EHPAD de SAINT MIHIEL de 135 lits d'Hébergement Complet par la diminution de 8 lits d'Hébergement Complet et la création de 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour

Le directeur général de
l'agence régionale de
santé de Lorraine

le président du conseil général
de la Meuse

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le schéma départemental gérontologique de Meuse 2009 – 2014 adopté par le Conseil Général le 18 octobre 2008 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Meuse du 16 décembre 2002 autorisant l'acquisition du statut d'EHPAD fixant la capacité à 85 lits ;

Vu l'arrêté 55/3/2009 conjoint ARH et Préfet de la Meuse du 2 octobre 2009 fixant la répartition des capacités d'accueil entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social de 50 lits ;

Vu les courriers de l'établissement en date des 2 mars et 13 décembre 2011 demandant la transformation des lits, par diminution de capacité de 8 lits d'hébergement complet et la création de 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueils de jour ;

Considérant l'avis défavorable émis en date du 2 mars 2012 faisant suite à la visite de conformité du 21 février 2012 ;

Considérant l'avis favorable, avec réserves, émis en date du 22 juillet 2013 faisant suite à la visite de conformité du 12 juillet 2013;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité et la poursuite de l'activité de l'établissement ;

Considérant que le projet vise à offrir une prise en charge plus adaptée des résidents ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La capacité autorisée de l'EHPAD de Saint Mihiel est modifiée à compter du 1^{er} août 2013, comme suit.:

- 127 lits d'hébergement complet
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 55 000 005 3

Code statut juridique : 13

Entité Etablissement :

N°FINESS / 55 000 463 4

Code catégorie : 200

capacité : 135

Répartie comme suit :

- | | |
|----------------------------|-------|
| ➤ Hébergement complet : | ➤ 127 |
| ➤ Hébergement temporaire : | ➤ 2 |
| ➤ Accueil de jour : | ➤ 6 |

Code discipline : 924

capacité : 127

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 657

capacité : 2

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 924

capacité : 6

Code activité / fonctionnement : 21

Code clientèle : 711

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5, Place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil Général de la Meuse
Christian NAMY

Arrêté conjoint ARS/CG n°2013-0863 du 9 septembre 2013 fixant la répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD « Jacques Barat Dupont » de Sommedieue au 1^{er} septembre 2013

Le directeur général de
l'agence régionale de
santé de Lorraine

le président du conseil général
de la Meuse

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le schéma départemental gérontologique en faveur des personnes âgées 2009 – 2014 adopté par le Conseil général le 18 décembre 2008 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté DDASS/PMS/PA/2008-28 conjoint Conseil Général et Préfet de la Meuse du 02 septembre 2008 fixant la capacité de l'EHPAD sis à Sommedieue ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Jacques Barat Dupont » en vue de procéder à une modification de la répartition des lits tout en gardant la capacité actuelle ;

Vu l'accord écrit du 11 juillet 2013 conjoint donné par l'Agence Régionale de la Santé et le Conseil Général, émettant un avis favorable à cette demande ;

Considérant que le projet vise à offrir une prise en charge plus adaptée aux résidents ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil général ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La capacité autorisée de l'EHPAD « Jacques Barat Dupont » de Sommedieue de :

- 80 lits d'Hébergement complet dont 9 lits spécifiques Alzheimer
- 3 lits d'Hébergement temporaire dont 2 lits spécifiques Alzheimer
- 6 places d'Accueil de jour 2 places spécifiques Alzheimer

est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2013, comme suit :

Arrêté conjoint ARS/CG n°2013-0965 du 30 septembre 2013 transférant l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « les Capucines » de Triaucourt d'une capacité d'accueil de 10 lits d'hébergement permanent (dont 2 habilités à l'aide sociale) et 1 place d'accueil de jour, au profit de la SAS ELTER, 23 rue du Haut-Point – 68400 RIEDISHEIM

Le directeur général de
l'agence régionale de
santé de Lorraine

le président du conseil général
de la Meuse

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Vu l'article L. 1432-2 du code de santé publique.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1, L. 313-3 et L.313-6 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 9 octobre 1997 autorisant Mme Martine LAURENT à créer une maison de retraite d'une capacité de 8 lits à Triaucourt (55250) pouvant accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans, ne nécessitant pas de médicalisation

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil général n° DGARS/2010-63 du 03 juin 2010 autorisant la transformation de l'établissement pour personnes âgées « Les Capucines » à Triaucourt (55250) en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et l'extension de capacité de 8 à 10 lits d'hébergement complet ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil général n° DGARS/2011-198 du 11 mai 2011 autorisant la création d'une place d'accueil de jour à compter du 15 février 2011 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 28 novembre 2012 autorisant l'habilitation à l'aide sociale dans la limite de 2 lits d'hébergement permanent

Vu la demande formulée par l'établissement en date du 16 octobre 2012 pour le transfert de l'autorisation à la SAS ELTER dont le siège social est situé 23, rue du Haut-Point à RIEDISHEIM (68400) ;

Considérant que les conditions de fonctionnement décrites par la société ELTER visent à offrir une prise en charge adaptée des résidents ;

Sur propositions de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de la Meuse;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation en date du 03 juin 2010 accordée conjointement par le directeur de l'agence régionale de santé de lorraine et la président du Conseil général de la Meuse conférant à l'établissement « Les Capucines » la qualité d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est transférée à la SAS ELTER.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 03/06/2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Ce transfert d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Etablissement :

N°FINESS / 55 000 290 1

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 10 places d'Hébergement complet

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code activité / fonctionnement : 21

Code clientèle : 711

Capacité : 1 place en Accueil de jour

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente (DGARS ou PCG) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5, Place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et du Département de la Meuse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil Général de la Meuse
Christian NAMY

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-52/55-080 du 27 septembre 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).

Le Préfet de Haute-Marne
Le Préfet de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1599 du 25 juin 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2012-2384 du 1 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/55-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 19 septembre présenté par le district de Vitry-le-François ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général de Haute-Marne en date du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'information du CRICR de Metz ;

Vu l'avis du district de Vitry-le-François en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4	
Point de repères PR et sens	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation (sens 3)	
SECTION	2 x 1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant	
PERIODE GLOBALE	Dimanche 29 septembre 2013 De 06h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture de la RN4 dans les 2 sens de circulation - Mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER	Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MODE EXPLOITATION

<p>Dimanche 29 septembre 2013</p> <p>De 06h00 à 19h00</p>	<p>Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse)</p> <p>sens 3</p>	<p>Entretien courant (nettoyage, fauchage)</p>	<p><u>Fermeture de la RN4</u></p> <p><u>Déviations:</u></p> <p><u>Dans le sens PARIS/NANCY :</u> les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/PARIS :</u> les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/TROYES :</u> les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES /PARIS :</u> les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT:</u> les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/PARIS :</u> Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/NANCY :</u> Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES,</p>
---	---	--	---

			<p>l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/CHAUMONT:</u> les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/TROYES:</u> Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES/CHAUMONT :</u> les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/TROYES:</u> les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES/NANCY :</u> les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p>
--	--	--	--

Article 4 : n cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 27 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-52/55-081 du 27 septembre 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant sur la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).

Le Préfet de Haute-Marne
Le Préfet de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1599 du 25 juin 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°2012-2384 du 1 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/55-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier

national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 19 septembre présenté par le district de Vitry-le-François ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général de Haute-Marne en date du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'information du CRICR de Metz ;

Vu l'avis du district de Vitry-le-François en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4	
Point de repères PR et sens	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation (sens 3)	
SECTION	2 x 1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant	
PERIODE GLOBALE	Dimanche 13 octobre 2013 De 06h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture de la RN4 dans les 2 sens de circulation - Mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER	Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MODE EXPLOITATION
<p>Dimanche 13 octobre 2013 De 06h00 à 19h00</p>	<p>Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse) sens 3</p>	<p>Entretien courant (nettoyage, fauchage)</p>	<p><u>Fermeture de la RN4</u></p> <p><u>Déviations:</u></p> <p><u>Dans le sens PARIS/NANCY :</u> les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/PARIS :</u> les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/TROYES :</u> les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES /PARIS :</u> les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT:</u> les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/PARIS :</u> Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de</p>

			<p>l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/NANCY :</u> Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/CHAUMONT:</u> les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/TROYES:</u> Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES/CHAUMONT :</u> les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/TROYES:</u> les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES/NANCY :</u> les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p>
--	--	--	---

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

-

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 27 septembre 2013
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
 Stéphane HEBENSTREIT

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2013-0927 du 20 septembre 2013 autoris ant le transfert d'une officine de pharmacie du 2 rue de la Victoire à Dieue Sur Meuse (55320) au n°1 allée Georges Beaumont dans la même commune

LICENCE N°55#00212

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1952 portant l'octroi de la licence n°108 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 2 rue de la Victoire à DIEUE SUR MEUSE (55320) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDASS/OS/2005-283 du 30 mars 2005 enregistrant sous le n° 326 les déclarations de Madame Céline CAMBRESY et Monsieur Stéphane CAMBRESY docteurs en pharmacie, faisant connaître qu'ils exploiteront en tant qu'associés exploitants de la S.A.R.L « CAMBRESY », à compter du 1^{er} avril 2005 l'officine de pharmacie sise 2, rue de la Victoire à DIEUE SUR MEUSE (55320) ;

Considérant la demande présentée par Madame Céline CAMBRESY et Monsieur Stéphane CAMBRESY, docteurs en pharmacie, co-gérants de la S.A.R.L « CAMBRESY », en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent du 2 rue de la Victoire à DIEUE SUR MEUSE (55320) au n°1 allée Georges BEAUMONT dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier le 7 juin 2013 ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis favorable émis par la Préfète de la Meuse en date du 12 août 2013 ;

- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 11 juillet 2013 ;
- l'avis favorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Meuse en date du 26 juillet 2013 ;
- l'avis défavorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 2 août 2013 ;
- l'absence d'avis de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine consulté par courrier reçu le 22 juin 2013 par ce syndicat ;

Considérant que cette officine de pharmacie est la seule implantée à DIEUE SUR MEUSE (55320), dont la population municipale est de 1398 habitants selon le recensement de la population légale 2010 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que le lieu projeté pour le transfert de l'officine, à proximité de la maison de santé, est distant d'environ 700 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population desservie ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux adaptés aux besoins de la patientèle ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

Considérant que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de licence présentée par Madame Céline CAMBRESY et Monsieur Stéphane CAMBRESY, docteurs en pharmacie, associés au sein de la SARL « CAMBRESY » dont ils sont gérants, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent 2 rue de la Victoire à DIEUE SUR MEUSE (55320) au n°1 allée Georges BEAUMONT dans la même commune **est accordée**.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°55#00212

Article 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

Article 4 : L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La licence n°55#00108 octroyée le 18 janvier 1952 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 6 : L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 7 : En vertu de l'article L. 5125-7 alinéa 4, toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Après de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex -pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Meuse,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Meuse

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département de la Meuse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**Arrête n°2013–0930 en date du 23 septembre 2013 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à Madame Marie-Hélène Maître, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

A Madame Marie-Hélène Maître ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie ;
pour :

Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **A Madame le Docteur Arielle Brunner** ; chef de projet « Plan Régional de Santé » ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;
- **A Madame Gisèle Hurson** ; chef du service « Démocratie Sanitaire » pour la gestion des Commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ;
- **A Monsieur Yann Kubiak** ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;
- **A Madame Marie Réaux** ; responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;
- **A Madame le Docteur Annick Dieterling**, chef du département « Promotion de la Santé et Prévention » en matière de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique et de suivi des politiques de prévention.

A Monsieur le Docteur Bruno Fantino ; Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

- **Madame le Docteur Odile Delforge**, chef du service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.
- **Monsieur Jean-Louis Fuchs**, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.
- **Madame Sabine Griselle-Schmitt**, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.
- **Monsieur Patrick Marx**, directeur de projet gestion du risque, sur son champ de compétences.

A Madame Véronique Welter ; Directrice des Ressources Humaines, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **Monsieur Christian Schaeffer**, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, sur le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines ;
- **Madame Corinne Jue De Angeli**, responsable de la GPEC et de la formation sur son champ de compétences ;
- **Madame Katia Porte-Haquin**, responsable de la gestion du personnel, du droit du personnel et des relations sociales, pour les actions relatives aux ressources humaines ;
- **Madame Fabienne Wolff**, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;

A Madame Annie Tourolle ; Directrice de l'administration générale et des systèmes d'information internes, pour :

- Les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'administration générale et des systèmes d'information internes, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **Madame Marie-Reine Schmitt**, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,
- **Monsieur José Robinot**, chef de service des affaires générales, pour les projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, l'externalisation des fonctions, les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.
- **Monsieur Anthony Coulangeat**, pour les engagements et les certifications des services faits relatifs aux achats du pôle fonctionnement général.

A Monsieur Patrick Mettavant ; Directeur des Services Financiers pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Chaminadas, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Patrick Mettavant et de Monsieur Patrick Chaminadas, leur délégation de signature sera exercée par Monsieur François Lallemand, gestionnaire de payes.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par Madame Julie Dimini, comptable.

A Monsieur Serge Morais ; Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité (DASSP) :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et à l'exercice des métiers de la santé, aux permanences des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi qu'aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;

- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie ;
- aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **Madame le Docteur Patricia de Bernardi**, adjointe au Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité sur le champ de compétences de la Direction.
- **Madame Michèle Hériat**, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers », et chargée des questions relatives aux transports sanitaires, en ce qui concerne :
 - les internats de médecine pharmacie et odontologie,
 - les praticiens hospitaliers et les agréments,
 - les courriers en matière de transports sanitaires.
- **Madame Sabine Rigon**, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins, responsable du pôle formation et exercice des professions paramédicales et médicales à compétences définies, en ce qui concerne :
 - les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
 - l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie,
 - les tatoueurs,
 - les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes.
 - les ostéopathes,
 - la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI,
 - les coopérations entre les professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Rigon, délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu Prolongeau, inspecteur en charge du suivi des instituts de formation paramédicaux, en ce qui concerne :

- ▪ les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
- ▪ l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie.
-

Monsieur Philippe Coudray, Chef de projet Organisation des soins ambulatoires, en ce qui concerne :

- ▪ les maisons et pôles de santé,
- ▪ les Contrats d'Engagement de Service Public (CESP),
- plus largement, la mise en œuvre du « *Pacte Territoire Santé* », à l'exception des services d'urgences hospitaliers et des centres de santé.

A Madame le Docteur Lydie Revol ; Directrice par intérim de la Santé Publique; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Santé Publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

- Monsieur Hubert Boulanger, adjoint au Directeur de la Santé Publique en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire et en matière de santé environnementale.
- Madame Christine Meffre, responsable de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques ;

A Monsieur Lucien Vicenzutti ; Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé et, de l'Autonomie (DOSA).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **Madame Stéphanie Geyer**, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation, d'autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.
- **Madame Chantal Kirsch**, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.

A Madame Valérie Bigenho-Poet, déléguée territoriale du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Vosges, délégation générale de signature est donnée à Monsieur le Docteur Alain Couval, conseiller médical et à Madame Ghyslaine Guéniot, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine sanitaire à Madame Marie-Christine Gabrion, chef du service territorial sanitaire :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine médico-social à Monsieur Denis Rapenne, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;

Dans le domaine de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à **Madame Lucie Tomé** chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie Tomé**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine Come, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Lucie Tomé et Catherine Come**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Nicolas Reynaud**, ingénieur d'études sanitaires et par **Madame Sophie Pinchon**, ingénieur d'études sanitaires.

- Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à Monsieur David Simonetti, chef du service des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David Simonetti**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Ghyslaine Gueniot**, chef de projet de l'animation territoriale,

A Monsieur Michel Mulic, délégué territorial du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame Chantal Roch**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic** et de **Madame Chantal Roch**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Isabelle Legrand**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Dans le domaine médico-social ; délégation est donnée à **Madame Isabelle Legrand**, chef du service territorial médico-social :
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
 - pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine des établissements de santé : délégation est donnée à **Monsieur Guillaume Labouret**, chef du service territorial sanitaire.
 - pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour les arrêtés de tarification d'activité ;
 - pour les notifications de dotation.
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :
 - pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
 - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène Robert** et **Laurence Ziegler**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Bacari**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée **par Madame Hélène Tobola**, ingénieur d'études sanitaires.

- Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Madame Sandra Monteiro**, chef de la cellule soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra Monteiro**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur le Docteur Michel Perette**, médecin de la délégation territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Madame le Docteur Christine Quenette**.

A Madame le Docteur Eliane Piquet, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse,
- L'animation territoriale,
- Les soins de proximité, l'accès à la santé, la promotion de la santé et la prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à Madame Véronique Ferrand chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de Madame le Docteur Eliane Piquet et de Madame Véronique Ferrand, leurs délégations de signatures seront exercées par Madame Jocelyne Contignon, chef de service territorial médico-social

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social à : **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé à : Madame le **Docteur Elise Blery-Massinot**, **médecin de la délégation territoriale** :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention, à **Madame Claudine RAULIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaire et environnementale à **Madame Céline Prins**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Céline Prins et Emilie Bertrand**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Maurice**, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

A Monsieur Philippe Romac, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Dans le domaine médico-social : **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social :
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
 - pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine des établissements de santé : **Madame Lamia Himer**, chef de service territorial sanitaire
 - pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour les arrêtés de tarification d'activité ;
 - pour les notifications de dotation
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Karine Théaudin**, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :
 - pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
 - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine Théaudin**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Stéphanie Moniot**, **Monsieur Daniel Giral**, ingénieurs d'études sanitaires ou **Monsieur Olivier Dosso**, ingénieur contractuel.

A Madame Frédérique Viller conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales:

- o Ressources Humaines
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- o Affaires Générales
 - les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
 - les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article.
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 23 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr